

Les motivations de la cour d'appel et les réponses

A l'examen des motifs allégués à l'appui du recours il appartient donc à la cour d'apprécier si la décision entreprise a été surprise par une déclaration de créance établie frauduleusement par un tiers non habilité, et dans l'affirmative, si Me GUEPIN, en sa qualité de représentant des créanciers et Christian NOGUES en sa qualité de gérant de la société débitrice, ont pu, sans négligence de leur part, être trompés sur la portée et la validité de la déclaration de créance du CREDIT MUTUEL ;

Ce n'est pas la déclaration de créance effectuée par la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC qui a été établie frauduleusement, mais la procédure de vérification des créances et notamment la procédure en contestation de la créance détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la société OUTILAC, qui a été frauduleuse. Il n'y a donc pas eu négligence de Monsieur Christian NOGUES en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, ni de Maître Germain GUEPIN, en sa qualité de représentant des créanciers puisque la tromperie porte sur la procédure de vérification et de contestation des créances qui a été initiée par Maître Germain GUEPIN.

Or attendu que le destinataire en sa qualité de représentant des créanciers, de la déclaration de créance qu'il prétend nulle pour avoir été établie par un tiers agissant sans mandat du créancier, Me GUEPIN, était en mesure, dès la réception de cette déclaration, et tout au long de la procédure de la contestation qu'il a lui-même initié, d'en vérifier la régularité formelle en comparant l'identité du déclarant à celle du titulaire de la créance ;

C'est pourquoi la Cour d'Appel fait fausse route en voulant absolument mettre en exergue une erreur, voire même une faute qui aurait pu être commise par Maître GUEPIN: *qu'il était en mesure, dès la réception de cette déclaration, et tout au long de la procédure de la contestation qu'il a lui-même initié, d'en vérifier la régularité formelle en comparant l'identité du déclarant à celle du titulaire de la créance ;*

Il s'agit en effet dans ce qui s'est passé lors de la procédure de vérification de la créance détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la société OUTILAC, lorsque Maître Germain GUEPIN par lettre recommandée du 28 Octobre 2002 a informé la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, que les créances déclarées par ses soins étaient contestées.

La CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC a répondu, par l'intermédiaire de son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, le 4 Novembre 2002, à Maître Germain GUEPIN qu'elle maintenait sa demande d'admission de sa créance. La CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC a reçu une convocation par lettre recommandée du Greffe du Tribunal de Commerce pour l'audience qui a eu lieu le 13 Mars 2003 au Palais de Justice d'ANNECY. L'ordonnance prononcée le 20 janvier 2004 par le Juge commissaire a été notifié le 23 Janvier 2004 à la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et à son Conseil, Maître Bernard DAL FARA. Appel a été interjeté à l'encontre de l'ordonnance du Juge

Commissaire par Monsieur Christian NOGUES, agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC.

La Cour d'Appel de CHAMBERY a rendu un Arrêt le 18 Janvier 2005 au nom et pour le compte de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

A la requête de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, l'Arrêt rendu le 18 Janvier 2005 par la Cour d'Appel de CHAMBERY a été signifié, le 10 Mars 2005, à Monsieur Christian NOGUES, agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC et à Maître Germain GUEPIN, Mandataire Judiciaire.

Ainsi la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, ont laissé prospérer une procédure en contestation de créances, à laquelle la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC n'était pas partie, puisqu'elle n'était pas le créancier de la SARL OUTILAC.

La CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, ne pouvait pas ignorer cette situation et que seule la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, qui détenait une créance sur la SARL OUTILAC, était partie à la procédure de vérification de créance et aux instances qui ont eu lieu en contestation de créances.

Monsieur Christian NOGUES a été informé de cette tromperie par une lettre en date 28 Avril 2007 selon laquelle la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS étaient deux personnes morales distinctes.

Or La CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître DAL FARA, n'ont pas indiqué à Maître Germain GUEPIN et Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, qu'il y avait erreur sur la personne morale, pour ne pas les informer que la déclaration de créance effectuée le 6 Septembre 2002, avait été effectuée par un tiers, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, sans mandat spécial, ce qui avait pour conséquence le rejet de la créance dans sa totalité.

D'où il résulte une tromperie et une fraude de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et de son Avocat, Maître DAL FARA afin d'obtenir une décision d'admission de créances, alors qu'elle n'était pas le créancier.

Qu'il en est de même de Christian NOGUES qui s'est associé, en qualité de mandataire ad hoc de la société OUTILAC, à la contestation soulevée par Me GUEPIN devant le Juge commissaire quant au montant de la créance en compte courant porté sur cette déclaration de créances ;

La responsabilité de Monsieur Christian NOGUES ne peut pas être engagée dans la mesure où il est prouvé qu'il a réagi à cette situation, lorsqu'il a reçu une lettre en date du 28 Avril 2007 qui l'a personnellement informé que la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS étaient deux personnes morales distinctes. C'est dans ces circonstances et après avoir été informé par Monsieur Christian NOGUES que la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS étaient deux

personnes morales distinctes, que Maître Germain GUEPIN, par lettre recommandée en date du 20 Décembre 2007, adressée au [CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS](#), au [CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC](#) et à leur Avocat, [Maître Bernard DAL FARA](#), a contesté les créances déclarées par le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, lequel n'a pas de pouvoir pour représenter le CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Qu'il s'ensuit que les sociétés défenderesses au recours sont légitimement en droit d'en contester la recevabilité en soutenant qu'une simple vérification de la régularité formelle de la déclaration de créances litigieuse aurait permis aux demandeurs de faire valoir la cause de révision qu'ils évoquent avant que l'arrêt attaqué soit passé en force de chose jugée, et que son invocation tardive procède donc d'une négligence dans l'accomplissement des obligations découlant de leurs mandats respectifs de mandataire ad hoc et de représentant des créanciers ;

Rappelons que la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA ont laissé se dérouler une procédure en vérification de créances et de contestation de ses créances (lettre de Me GUEPIN le 4 Novembre 2002, Ordonnance du Juge Commissaire du 20 Janvier 2004, Arrêt du 18 Janvier 2005 de la Cour d'Appel de CHAMBERY) sans jamais réagir à cette erreur. Alors qu'ils ne pouvaient pas ignorer que la Caisse de CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC constitue une personne morale juridiquement distincte.

De ce fait n'étant pas le créancier de la SARL OUTILAC, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC ne pouvait pas obtenir à son nom de décisions de justice afin d'obtenir l'admission de la créance détenue par la Caisse de CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

D'où il résulte une volonté de tromperie et de fraude envers la Société OUTILAC débitrice.

Force est de constater que ni la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, ni la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, ni leur Avocat, Maître Bernard DEL FARA ont informé Maître Germain GUEPIN et Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, qu'il y avait confusion sur la personne morale.

Qu'à supposer même, ainsi qu'ils l'affirment, qu'ils aient pu se méprendre sur l'existence d'une dualité de personnes morales par l'apparente similitude de dénomination sociale des deux défenderesses : la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, ou opérer une confusion entre l'une et l'autre, l'examen de la déclaration de créance litigieuse démontre que si le premier feuillet porte l'en tête de la Caisse Fédérale du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC qui constitue effectivement une personne morale juridiquement distincte de la Caisse de CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à laquelle elle procure, comme à l'ensemble des caisses locales, une assistance juridique, elle a été établie au nom de cette dernière, expressément désignée comme étant le créancier déclarant, agissant par son représentant légal, Gérard DIACQUENOD, président de son conseil d'administration, qui l'a certifié sincère et véritable avant de la parapher, de la signer et d'y apposer son cachet commercial mentionnant, outre sa dénomination sociale

intégrale, l'adresse de son siège social et les numéros de son téléphone et de son fax, parfaitement distincts de l'adresse du siège de la Caisse Fédérale CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC

Le fait que la créance de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ait été établie au nom de cette dernière, par son représentant légal, Gérard DIACQUENOD, président de son conseil d'administration, ne démontre pas que Monsieur Gérard DIACQUENOD, président de son conseil d'administration, a lui même adressé la déclaration de créance à Maître Germain GUEPIN. Sinon comment expliquer que le premier feuillet de la déclaration de créance porte l'en tête de la Caisse Fédérale du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC qui constitue effectivement une personne morale juridiquement distincte de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS. (page [1-](#), [2-](#), [3-](#)) Pour preuve que la déclaration de créance du 6 Septembre 2002 a effectivement été effectuée par la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, service contentieux, affaire suivi par Madame BELTRAMI Annie, le compte rectifié (page [1-](#), [2-](#), [3-](#)) adressé à Maître Germain GUEPIN le 11 Février 2005 par Maître DAL FARA, Avocat, au nom de sa cliente la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, portant page 2 la signature du service contentieux de la Caisse Fédérale

Qu'il s'ensuit que les allégations des demandeurs selon lesquelles la déclaration de créance de la banque serait nulle pour avoir été établie et signée par la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC agissant sans délégation de pouvoir ou mandat délivrés par le titulaire des créances, sont dépourvues de tout fondement, pour ne pas dire mensongères, de sorte que la décision d'admission attaquée ne repose pas sur l'existence d'une quelconque fraude aux droits de la société OUTILAC ;

La déclaration de créance détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a été effectué par un tiers, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, sans mandat spécial. Il s'ensuit que toute la procédure de vérification et de contestation de créances a été prononcé au nom de ce tiers, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, alors qu'elle n'était pas créancière de la SARL OUTILAC, et ce pour ne pas informer Maître Germain GUEPIN et Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, que la déclaration de créance effectuée le 6 Septembre 2002 n'était pas régulière, ce qui avait pour conséquence le rejet de la créance dans sa totalité. De ce fait la décision d'admission de la créance attaquée repose bien sur l'existence d'une tromperie et d'une fraude aux droits de la la société OUTILAC.

Qu'enfin, si la procédure d'appel de l'ordonnance d'admission du juge commissaire a été diligentée à l'encontre du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et non de la Caisse de CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, les demandeurs ne sont pas fondés à s'en prévaloir comme d'une cause légitime de révision dès lors que cette erreur ne procède pas davantage d'une volonté de fraude de la part du créancier, mais des mentions erronés de l'acte d'appel formalisé par Christian NOGUES qui, en sa qualité de dirigeant de la société OUTILAC, ne pouvait pourtant ignorer la dénomination sociale de l'établissement financier auprès duquel il

avait souscrit les prêts constituant le fondement de créances en litige

Les mentions de l'acte d'appel formalisé par Monsieur Christian NOGUES , en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, ne sont pas erronés, puisque l'ordonnance du Juge Commissaire en date du 20 janvier 2004 a été prononcée et notifiée par le greffe au nom de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

Monsieur Christian NOGUES ne pouvait donc pas diriger l'Appel vers la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS qui n'était pas partie à l'instance devant le juge Commissaire du Tribunal de Commerce.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'a de ce fait obtenu aucune décision d'admission de sa créance, sauf par ordonnance en date du 10 Juin 2009 prononcée par le Juge Commissaire.

En effet l'état des créances admises et signé par le Juge commissaire n'a pas été déposé au Greffe du Tribunal de commerce, comme en atteste [Maître GUEPIN le 10 Mars 2009](#)

La créance initialement détenue par la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'ayant pas fait l'objet d'une admission par le juge commissaire, dès lors une contestation pouvait parfaitement prospérer.

C'est dans ces circonstances que la Société OUTILAC a contesté la créance dans son principe.

Le représentant des créanciers, Maître Germain GUEPIN a adressé un [courrier recommandé le 10 Mars 2009](#) au créancier (CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS) en proposant au Juge Commissaire une admission de cette créance pour « Zéro euro »

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS disposait d'un délai de 30 jours pour répondre à cette contestation, sauf de perdre définitivement sa créance sur la Société OUTILAC.

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'a pas contesté cette admission de créance pour « Zéro euro » dans les 30 jours, ni par la suite.

Par décision du 10 Juin 2009, le Tribunal de commerce en a tiré les conséquences logiques :

« Que le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'ayant pas répondu dans le délai, il y a à dire que ce créancier ne dispose plus du droit de contestation de la proposition de Me GUEPIN, en sa qualité de représentant des créanciers »

Il résulte de cette décision prononcée à l'encontre de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, que sa créance sur l'état du passif sera admise pour « Zéro euro » par le juge commissaire.